

La question cinquième est presque résolue par ce qui précède. Le Conseil Universitaire seul a le droit de changer les règlements universitaires, comme lui seul a le droit d'en faire. La charte royale dit : " The said Council of our said University shall have full power and authority " to frame and make Statutes, Rules and Ordinance touching and concerning the good government of the said University, the studies, lectures, " exercises, decrees, etc." On ne peut lui enlever ce pouvoir sans violer la charte royale.

De plus, aucun règlement ne peut être fait, altéré, changé, sans le consentement du Visiteur de l'Université, qui est, par la charte, l'Archevêque de Québec. Le visiteur a droit de veto pendant deux ans sur tout règlement ou tout changement fait aux règlements par le Conseil.

Le Conseil Universitaire a aussi " full power and authority to nominate " and appoint the various professors for the several faculties of law, medicine and arts, and of revoking and cancelling all such nomination and " appointment whenever they shall find just and sufficient cause."

La constitution *Jamdudum*, qui oblige le Conseil Universitaire à avoir le consentement de Mgr de Montréal, pour révoquer les professeurs, n'a aucun effet légal, et le Conseil peut, au point de vue civil, se passer de ce consentement. De même pour la nomination des professeurs ; de même pour les programmes d'enseignement ; de même pour la modification de ces programmes ; de même pour la durée des cours, etc. Le Conseil Universitaire peut toujours changer les règlements, sujets toutefois, pendant deux ans, au veto de l'Archevêque de Québec. La faculté Médicale de Laval à Montréal, ne pourrait se plaindre de tel changement. Dans mon opinion, le Vice-Recteur n'a pas le pouvoir de promettre ce que le Recteur même ne peut promettre légalement, savoir de faire exception aux règlements universitaires. Pour changer les règlements, quant à la durée des cours par exemple, il faut un règlement du Conseil, et de plus, l'approbation du Visiteur de l'Université. Or, ceci n'ayant pas été fait, l'Ecole serait sans droit légal d'exiger juridiquement l'accomplissement des promesses du Vice-Recteur de Montréal sur ce sujet.

Au point de vue canonique même, les pouvoirs du Vice-Recteur comme tel paraissent fort restreints. Il est dit dans la lettre du Cardinal Franchi du 9 mars 1876 : " Il y aura à Montréal un Vice-Recteur résidant nommé " par le Conseil universitaire et approuvé par l'Evêque de Montréal, " lequel Vice Recteur suppléera le Recteur dans l'admission ou l'expulsion des étudiants. Cette surveillance est relative seulement à l'observation des règlements universitaires, attendu que pour la conduite " morale et religieuse l'Evêque de Montréal y pourvoira entièrement ".

La constitution *Jamdudum* ne semble pas avoir changé cela, et le Vice-